

VD_GERICHTE JD21.027698 vom 5. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD21.027698

FR: VD_GERICHTE JD21.027698 du 5 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE JD21.027698 del 5 luglio 2022

Erwägungen

E. 12

mai 2021 ne peut plus s'exercer selon les modalités prévues, que l'intimé adhère aux conclusions de l'appelante, qui tendent à l'annulation du jugement du 21 octobre 2021 en tant qu'il règle la prise en charge de l'enfant commun B.V. _____ (ch. II/I à III du dispositif),

- 5 - que ces conclusions ne sont pas contraires à l'intérêt de l'enfant, puisque l'admission de l'appel implique le renvoi de la cause en première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision sur les questions encore litigieuses de l'autorité parentale, incluant le droit de fixer le lieu de résidence de l'enfant, et la garde de fait d'B.V. _____, qu'un renvoi de la cause permet d'ailleurs de garantir aux parties la double instance, que partant, l'appel doit être admis, que les frais judiciaires, fixés à 2'268 fr. 40 fr. au total, soit 200 fr. pour l'appel, 200 fr. pour chacune des deux requêtes de mesures superprovisionnelles, 600 fr. pour chacune des deux requêtes de mesures provisionnelles et 468 fr. 40 de frais de témoins (art. 7, 60 78 al. 2, et 63 al. 1 et 67 al. 1, 87 et 88 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront supportés par moitié par chacune des parties, dès lors que la présente procédure a été causée par des faits nouveaux, que le fond du litige n'a pas été tranché et qu'aucune des parties n'a eu entièrement gain de cause sur le plan superprovisionnel et provisionnel, que pour les mêmes motifs, les dépens seront compensés ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.